



Commission des Episcopats de la Communauté Européenne  
Commission of the Bishops' Conferences of the European Community  
Kommission der Bischofskonferenzen der Europäischen Gemeinschaft

42, rue Stévin  
B – 1000 Bruxelles  
Tél. + 32 (0)2 230 73 16  
Fax + 32 (0)2 230 33 34  
E-mail: comece@glo.be

## PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

### CONVENT 45

TEXTE COMPLET DE LA CHARTE PROPOSE PAR LE PRAESIDIUM  
Fin juillet 2000

## REFLEXIONS ET SUGGESTIONS

Ce projet contient d'excellents éléments. Il requiert cependant certaines améliorations :

### PREAMBULE

Un texte de l'importance de la Charte nécessiterait un préambule possédant un plus grand souffle !

- Au nom de la laïcité, on ne peut pas faire une discrimination à l'encontre de ceux qui se réfèrent à Dieu, comme source des valeurs fondamentales.  
Si l'on souhaite une stricte neutralité, il faudrait s'inspirer de l'exemple de la Constitution polonaise de 1997 et se référer aux deux hypothèses. Le point 1 se lirait alors :  
*« Les peuples européens ont établis entre eux une union sans cesse plus étroite et ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes à ceux qui croient en Dieu, comme source de vérité et de justice, et à ceux qui ne partagent pas cette foi, mais qui respectent ces valeurs universelles comme provenant d'autres sources ».*
- Le point 2 mentionne la dignité des hommes et des femmes sans la justifier. Il faudrait pour le moins ajouter l'adjectif « **transcendante** » après « **dignité** ».  
*« L'Union est fondée sur les principes indivisibles et universels de la dignité transcendante des hommes et des femmes,... ».*  
Cet ajout est d'autant plus important si la suggestion faite au point 1 ci-dessus ne devait pas être retenue.

- Dans un point 4 Bis, le Préambule devrait se référer aux grands textes internationaux des droits de l'homme : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes de l'ONU de 1966 relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux principaux traités internationaux protégeant les droits fondamentaux et auxquels les Etats de l'Union européenne ont adhéré. Bien qu'il s'agisse d'un texte européen, il se situe dans une évolution mondiale de même nature.
- Rappelant les responsabilités de l'U.E. envers le restant du monde, un point 6 Bis devrait se lire :  
*« Soucieuse de ses responsabilités envers le restant du monde, l'Union tient à confirmer son attachement aux droits de l'homme dans toutes ses relations avec des Etats tiers ».*
- Le point 7 comporte une erreur : les mots finaux « à *chacun* » doivent être supprimés. En effet, si presque tous les droits énoncés sont effectivement offerts à chacun, il convient de ne pas oublier que la Charte contient également des droits réservés aux seuls citoyens européens.

#### **ARTICLE 1. Dignité de la personne**

Il serait souhaitable que le mot « *personne* » soit remplacé par « *être humain* ».

A défaut, on pourrait se contenter d'ajouter le mot « *transcendante* » après le mot « *dignité* », selon l'argument développé ci-dessus dans le commentaire du Préambule.

#### **ARTICLE 3. Droit à l'intégrité de la personne**

Bien que l'adverbe « *notamment* » du paragraphe 2 montre que la liste des principes n'est pas exhaustive, il serait souhaitable d'ajouter un principe supplémentaire à respecter :

*« interdiction de manière générale de toute pratique méconnaissant la dignité humaine ».*

En effet, les principes cités se réfèrent à l'état actuel des connaissances. Comme l'évolution de la science est très rapide, il serait bon d'ajouter un principe rédigé de manière plus générale.

#### **ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel**

Il est écrit que ces données « *doivent être traitées loyalement pour des finalités déterminées* ». Bien que l'adverbe « *loyalement* » soit parfois employé dans les textes de l'U.E., il serait préférable, dans ce cas-ci, de le remplacer par l'adverbe « *exclusivement* ».

#### **ARTICLE 9. Droit de se marier et de fonder une famille**

Le texte actuel est un compromis acceptable. Il faut espérer qu'aucune nouvelle pression ne vienne l'affaiblir. Il convient de respecter le renvoi aux législations nationales en vigueur.

## **ARTICLE 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

## **ARTICLE 12. Liberté de réunion et d'association**

L'article 10 se réfère uniquement à l'exercice de la liberté de religion sous l'angle individuel. Si l'on tient compte de ce fait, notamment au regard de l'article 12 relatif à la liberté d'association, on peut craindre une discrimination à l'encontre du domaine religieux. C'est pourquoi, dans l'article 12, il convient d'ajouter le mot « **religieux** », à la suite de « **dans les domaines politique, syndical et civique** ». Le domaine religieux occupe dans la vie de nombreux citoyens une place certainement comparable aux autres domaines cités.

## **ARTICLE 13. Liberté de la recherche**

Cette affirmation manque de nuances. Elle est d'ailleurs en contradiction avec l'article 3 de cette même Charte. Il faudra donc ajouter à cet article  
« *sous réserve de ce qui est dit à l'article 3* ».

## **ARTICLE 15. Liberté professionnelle**

Il s'agit de nouveau d'une affirmation trop large. Dans beaucoup de pays de l'Union, des professions sont soumises à une réglementation spécifique ou à un diplôme particulier. Il convient donc d'ajouter à la fin du premier paragraphe :

« *dans le respect des dispositions législatives nationales exigeant des compétences particulières pour certaines professions* ».

## **ARTICLE 29. Conditions de travail justes et équitables**

Cet article mentionne des périodes de repos journalier et hebdomadaire. Il serait utile de reconnaître à cette occasion la journée du dimanche qui fait partie des traditions communes des Etats de l'Union. Dans un esprit de large tolérance, on pourrait ajouter, dans le paragraphe 2, à la suite de « **hebdomadaire** », les mots suivants

« *notamment les dimanches, dans les pays qui ont cette tradition* ».

## **ARTICLE 50. Portée des droits garantis**

Dans la pratique internationale contemporaine, ce genre de documents comporte toujours une référence à ce qu'on a appelé « les droits indérogeables ». Une telle mention ne se retrouve pas dans l'article 50. Même la référence à la Convention européenne des droits de l'homme, dans le paragraphe 3 de cet article, n'est pas suffisante, car la Charte contient des droits qui ne se retrouvent pas dans la Convention.

Après le paragraphe 1 de l'article 50, il faut donc ajouter un paragraphe 1 bis :

« *Aucune limitation ne peut être prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 20 et paragraphe 1 de l'article 47* ».

Bruxelles, 24 août 2000